



N°37 - 17 Octobre 2019

Obligation de mise en ligne des documents d'urbanisme sur le Géoportail national de l'Urbanisme (GPU) au 1er janvier 2020

Le **GEOPORTAIL DE L'URBANISME** (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) est le site national mis en place par l'Etat pour offrir un accès dématérialisé aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), Cartes Communales) et aux servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire des communes ou de leurs groupements compétents. Il s'agit de rendre publics, disponibles et librement accessibles les documents d'urbanisme par tous les administrés via les outils numériques (L133-1 du code de l'urbanisme et suivants).

Si la publication des documents d'urbanisme sur ce site était jusqu'à présent facultative, **elle sera obligatoire pour tous les documents approuvés à compter du 1^{er} janvier 2020**, qu'il s'agisse d'une élaboration, révision, modification, mise en compatibilité ou mise à jour.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre des démarches de dématérialisation entreprises par l'Etat dans de multiples domaines depuis déjà plusieurs années. S'agissant des documents d'urbanisme, c'est l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique qui a posé les jalons, en commençant par **imposer aux collectivités compétentes de mettre à disposition leur document d'urbanisme numérisé au standard défini par le CNIG** (Conseil National de l'Information Géographique), par voie électronique, dès le 1er janvier 2016, sur le GEOPORTAIL DE L'URBANISME ou, à défaut, sur leur propre site internet.

Échéances pour les DU, Documents d'Urbanisme (ordonnance 20 décembre 2013)			
DU	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Numérisation	Les DU sont numérisés de préférence au standard CNIG	Les DU sont numérisés obligatoirement au standard CNIG	
Téléversement	Les DU sont mis en ligne de préférence sur le GPU		Tout nouveau DU est obligatoirement mis en ligne sur le GPU*
Échéances pour les SUP, Servitudes d'Utilité Publique (ordonnance 19 décembre 2013)			
SUP	A partir du 01/07/2015	Au 01/01/2020	
Numérisation	Les gestionnaires de SUP fournissent à l'Etat les SUP numérisées au standard CNIG		
Téléversement	La publication des SUP en ligne sur le GPU vaut annexion aux DU		

La directive INSPIRE
Loi pour une république numérique
(14/03/2007)

Objectif : faciliter la diffusion et l'utilisation de l'information géographique en Europe.

Source :
Ministère de la Cohésion des territoires, DGALN

NB : Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Centre National de Fonction Publique Territoriale proposent une série de webinaires (séminaires en ligne) dédiés au Géoportail de l'urbanisme (GPU), disponibles sur le site du GPU : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

A noter que l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme prévoit que la publication sur le GPU doit porter non seulement sur le document d'urbanisme mais aussi sur les délibérations (ou, le cas échéant, les arrêtés) qui les auront prescrit, puis approuvé, révisé, modifié, ou mis en compatibilité avec une Déclaration de projet.

Il est prévu qu'à terme, la publication du document d'urbanisme sur le GPU vaille transmission automatique au contrôle de légalité via le système d'information @CTES. La publication des documents d'urbanisme au format CNIG sur le GPU entraînerait ainsi une notification automatique aux préfetures et aux DDT pour le contrôle de légalité dont la procédure serait intégralement dématérialisée.

Pour l'heure, l'intérêt essentiel résidera dans la diffusion à grande échelle et sur de vastes territoires de l'information relative à la planification, à jour des dernières évolutions.

Une concordance d'échéance avec la dématérialisation de la transmission et de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Ce chantier de la dématérialisation des documents d'urbanisme s'effectue concomitamment à celui des demandes d'autorisation d'urbanisme qui doit concerner non seulement les démarches de dépôt, appelées à se faire « en ligne », mais aussi celles de l'instruction.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3500 habitants devront avoir mis en place une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme (art L.423-3 CU issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN).

Pour mémoire, la première étape, à savoir la Saisine par Voie Electronique (SVE) des demandes, devait initialement être opérationnelle au 1^{er} novembre 2018. L'échéance avait été reportée au dernier moment pour correspondre à celle de la dématérialisation de l'instruction.

Pour accompagner cette évolution et parmi les outils qui seraient à mettre en place, l'Etat prévoit en premier lieu de développer une application constituant, pour les communes ou collectivités qui le souhaitent, **un guichet de réception des dossiers** (avant transmission, dans un second temps, vers des systèmes de contrôle – via @CTES, de consultation de services, de traitement des taxes d'urbanisme – via CHORUS, de mise à jour de cadastre – via LASCOT ou de statistiques – via SIT@DEL) **mettant à disposition des informations et permettant des échanges avec les pétitionnaires**, par exemple sur la complétude des demandes. Ces fonctionnalités correspondent aux dispositions relatives à la collecte et à la transmission d'informations telles qu'elles ont été prévues par le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 et codifiées aux articles R.423-75 du code de l'urbanisme et suivants.

Une amorce de ce dispositif se trouve dans le portail d'assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme accessible sur le site « service-public.fr » qui, notamment, oriente l'utilisateur vers le bon formulaire Cerfa.

Le développement progressif de cette plateforme d'échanges et de partage entre les différents acteurs permettrait par exemple d'offrir des modèles Cerfa pré-remplis des données publiées sur le GPU (données de zonage, d'OAP, de règlement... des documents d'urbanisme). Ce système serait compatible et connecté avec les logiciels d'instructions dont les éditeurs auraient toute liberté pour développer des fonctionnalités spécifiques.

Un réseau d'acteurs « Urbanisme et Numérique » constitué autour du Ministère de la cohésion des territoires, de l'AMF et de l'AdCF, et auquel le SUI participe, mène actuellement les réflexions en vue notamment de définir les standards qui formeront à terme le cadre permettant aux collectivités et prestataires de logiciel « métier » de développer les outils adaptés.



Service d'Urbanisme
Intercommunal

Tél. : 05 59 90 18 28
Fax : 05 59 84 59 47
service.urbanisme@apg164.fr



Service
Administratif
Intercommunal
(SAI)



Service
Informatique
Intercommunal
(SII)



Service
Technique
Intercommunal
(STI)



Service
Voirie et Réseaux
Intercommunal
(SVR)



www.apg164.fr

Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : service.urbanisme@apg164.fr

